



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-214

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2025-08-14-00023 - Arrêté tarification 2025 CPH ASLD 41 (5 pages) Page 3

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2025-08-14-00021 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Madame Véronique HUARD (41) (3 pages) Page 9

R24-2025-08-14-00022 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur Charles DAUMAIN (41) (3 pages) Page 13

R24-2025-08-14-00019 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur Clément MARTIN (41) (3 pages) Page 17

R24-2025-08-13-00010 - Arrêté de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? M. HUET Thibaud (45) (4 pages) Page 21

R24-2025-08-11-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur Éric NOURY (41) (5 pages) Page 26

## **DRAC Centre-Val de Loire / MICAP**

R24-2025-07-23-00015 - Arrêté portant sur un recours formé à l'encontre d'un refis d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France, Pocé-sur-Cisse, La Millandrie (37) (3 pages) Page 32

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-08-14-00023

Arrêté tarification 2025 CPH ASLD 41

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2025  
DU CENTRE PROVISOIRE HEBERGEMENT (CPH) DE BLOIS  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ASLD  
12 rue du lieutenant Godineau – 41 000 BLOIS  
N° FINESS : 410009625 – N° SIRET : 775 370 372 00424**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de l'association ASLD ;

**VU** la décision du 13 avril 2022 portant extension centre provisoire d'hébergement de l'association ASLD ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 03 juin 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

**VU** la proposition budgétaire du 8 juillet 2025 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association ASLD ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association ASLD sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 894,00 €	754 822,25 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	358 191,25 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	240 737,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	651 251,25 €	754 822,25 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	103 571,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement est arrêtée à : six cent cinquante et un mille deux cent cinquante et un euros et vingt-cinq centimes (651 251,25 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : Cinquante-quatre mille deux cent

soixante-dix euros et quatre-vingt-quatorze centimes (54 270,94 € Montant arrondi).

Cette dotation représente un coût journalier de 27,45 € par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 651 251,25 €.

Coût à la place de référence	27,45 €
Nombre de places	65
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	651 251,25 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	54 270,94 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,45 € pour 65 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à Cinquante-quatre mille deux cent soixante-dix euros et quatre-vingt-quatorze centimes (54 270,94 € Montant arrondi).

**ARTICLE 3 :** En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de vacance constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

Nombre de jours de présence indue constaté

Coût unitaire par place

Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12<sup>e</sup> mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Signé : Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-08-14-00021

Arrêté de prolongation des délais d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

Madame Véronique HUARD (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 avril 2025 ;

- présentée par Madame Véronique HUARD
- demeurant 1 la Petite Roche – 41100 AZÉ
- exploitant 0ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune d'AZÉ

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 124 ha 19 a 25 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune d'AZÉ

- références cadastrales : YD30 – ZA21 – ZA25 J ET K – ZA26 – ZA27 – ZA28 – ZA92 – ZA93 J ET K – ZA95 – ZA96 J ET K – ZB67 – ZM5 - ZM11 – ZM27 – ZM29 – ZM44 – ZP51 – ZP58 - ZP106 – ZP114 – ZP139 – ZR28 – ZR41 – ZR44 – ZR52 – ZR69 – ZR70 J ET K – ZR72 – ZR74 – ZR75 – ZR76 - ZR197 A ET B – ZS54 – ZS67 – ZS69 – ZS93 - ZS134 – ZS137 – ZS162 – ZS164 – ZS166 – ZS168 J ET K – ZS170 – ZS204 - ZT8 - ZT71 -ZT126 AJ ET AK – ZT127 AJ ET AK – ZV93 - ZV166 – ZV168 – ZY21 – ZY34 J ET K – ZY41 – ZY42 – ZY49 A - ZY52

- commune de MAZANGÉ

- références cadastrales : ZE54 – ZP85 – ZR183

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de certaines parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires d'AZÉ et MAZANGÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : à la **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-08-14-00022

Arrêté de prolongation des délais d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

Monsieur Charles DAUMAIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 mai 2025 ;

- présentée par Monsieur Charles DAUMAIN
- demeurant 34 route de Selles – 41110 COUFFY
- exploitant 0ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de COUFFY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 134 ha 71 a 00 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de CHÂTEAUVIEUX

- références cadastrales : ZV15 – ZV16 – ZV26 – ZV27 – ZV28 – ZV29 – ZV30 – ZV42 – ZV43 – ZW8 – ZW26 – ZW44 – ZW45 – ZW46 – ZW47 – ZW48 – ZW51 – ZW53 – ZW67 – ZW68 – ZW69 – ZW72 – ZW74 – ZW76 – ZW77 – ZX5 – ZX40 – ZX41 – ZX46 – ZX103 – ZX120

- commune de COUFFY

- références cadastrales : VA14 – VA15 – VB2 – VB4 – VB5 – VB6 – VB17 – VB18 – VB19 – VB20 – VB29 – VB30 – VB97 – VB100 – WA84 – WB2 – WB3 – WB43 – WB46 – WB47 – WB148 WP53 – WP54 – WR1 – WR2 – WS30 – WT60 – WT61 – WT62 – WW1 – WW2 – WW28 – WW30 – WW31 – WW32 – WW33 – WW34 – WW37 – WW42 – WW45 – WW46 – WW47 – WW48 – WX28 – WY1 – WY2 – WY3 – WY15 – WY17 – WY18 – WY68 – WY69 – WY71 – WY72 – WY73 – WY80 – WY81 – WY82 – WY83 – WY114 – WZ33 – ZW50

- commune de SEIGY

- références cadastrales : A79 – A201 – A224 – A227 – A263 – A264 – A307 – A308 – A362 – A363 – A398 – A448 – A510 – B449 – B453 – B454 – B455 – B462 – B463 – B464 – B467 – B824 – B827 – B834 – B875 – B878 – B879 – B814 – B833 – B835 – B837 – B872 – B873 – B876 – B877 – B880 – B881 – B882 – C7 – C8 – C9 – C11 – C12 – C14 – C15 – C16 – C17 – C19 – C22 – C29 – C30 – C31 – C46 – C48 – C49 – C50 – C51 – C52 – C53 – C54 – C55 – C56 – C57 – C58 – C59 – C107 – C108 – C109 – C110 – C111 – C277 – C323 – C325 – C327 – C328 – C329 – C330 – C331 – C332 – C333 – C334 – C335 – C336 – C341 – C342 – C343 – C345 – C346 – C348 – C349 – C357 – C358 – C359 – C360 – C361 – C362 – C363 – C364 – C365 – C366 – C367 – C368 – C385 – C386 – C398 – C399 – C400 – C401 – C402 – C403 – C404 – C405 – C406 – C415 – C416 – C417 – C418 – C419 – C420 – C421 – C422 – C424 – C425 – C511 – C512 – C513 – C514 – C515 – C516 – C517 – C518 – C519 – C579 – C593 – C594 – C633 – C635 – C852 – C854 – D340 – D341 – D342 – D346 – D630 – D631 – D632 – D779 – D803 – D804 – E160

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de certaines parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de CHÂTEAUVIEUX, COUFFY et SEIGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : à **la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-08-14-00019

Arrêté de prolongation des délais d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

Monsieur Clément MARTIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 mai 2025 ;

- présentée par Monsieur Clément MARTIN
- demeurant 13 bis rue Jacques Coeur 41100 SAINT-OUEN
- exploitant 0ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de VILLAVARD
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 227 ha 30 a 60 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de AMBLOY

- références cadastrales : ZK3 – ZL16 – ZL43 – ZL106

- commune de HOUSSAY

- références cadastrales : F145 – F146 – F280 – F281 – G566 – G789 – H1019 – ZD27 – ZD63 – ZD92 – ZD121 – ZL1 – ZL80 – ZM9 – ZM32 – ZM33 – ZM94 – ZM95 – ZM100 – ZM101 – ZM102 – ZM104 – ZM122 – ZM124 – ZM126 ZM130 – ZN5 – ZN8 – ZN12 – ZN13 – ZN20 – ZN32 – ZN45 – ZN53 – ZN92 – ZN93 – ZN99 – ZN109 – ZO194

- commune de LAVARDIN

- références cadastrales : B138 – ZD49 – ZE27 – ZE28 – ZE29 – ZE30 – ZH12 – ZH14 – ZH18

- commune de SAINT-RIMAY

- références cadastrales : ZI5 – ZI6 – ZI7 – ZI46 – ZI50 – ZI54 – ZI60 – ZI66 – ZI69 – ZI86

- commune de SASNIÈRES

- références cadastrales : ZB44 – ZB48 – ZB70 – ZB91 – ZE20 – ZE41

- commune de VILLAVARD

- références cadastrales : AC102 – AC528 – AC530 – AC531 – AC532 – ZA1 – ZA2 – ZA64 – ZA69 – ZA70 – ZA76 – ZA78 – ZA83 – ZA84 – ZA88 – ZA111 – ZA112 – ZA113 – ZA117 – ZA119 – ZB17 – ZB28 – ZB30 – ZB31 – ZB32 – ZB33 – ZB34 – ZB37 – ZB44 – ZB45 – ZB46 – ZB47 – ZB48 – ZB49 – ZB54 – ZB64 – ZB65 – ZB68 – ZB70 – ZB72 – ZB76 – ZB90 – ZB91 – ZB92 – ZB93 – ZB94 – ZB95 – ZB99 – ZB106 – ZC1 – ZC9 – ZC14 – ZC15 – ZC16 – ZC17 – ZC18 – ZC26 – ZC42 – ZC55 – ZC56 – ZC57 – ZC58 – ZC63 – ZC64 – ZC65 – ZC67 – ZC68 – ZC70 – ZC72 – ZC80 – ZC81 – ZC82 – ZD5 – ZD6 – ZD8 – ZD10 – ZD11 – ZD19 – ZD23 – ZD33 – ZD34 – ZD35 – ZE15 – ZE19 – ZE31 – ZE32 – ZE33 – ZE34 – ZE35 – ZE36 – ZE37 – ZE39 – ZE40 – ZE42 – ZE44 – ZE45 – ZE47 – ZE48 – ZE49 – ZE50 – ZE51 – ZE52 – ZE53 - ZH31

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de certaines parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de AMBLOY, HOUSSAY, LAVARDIN, SAINT-RIMAY, SASNIÈRES et VILLAVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : à **la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-08-13-00010

Arrêté de suspension du délai d'instruction d'une  
demande d'autorisation préalable d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. HUET Thibaud (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. HUET Thibaud, pour les parcelles sises sur les territoires des communes suivantes :

- commune de : CHEVILLY

- références cadastrales : L456

- commune de : HUETRE

- références cadastrales : ZO8-ZP4-ZP9-ZP10-ZC9-ZC19-ZP5

- commune de : SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE

- références cadastrales : ZY15

- commune de : SOUGY

- références cadastrales : ZP6-ZR5-ZN30-ZN31-ZR6-ZP8-ZR3-ZP7-ZR4

d'une superficie totale de 95,3770 ha, enregistrée complète le 12 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que M. HUET Thibaud exploite déjà 182,08 ha dont 11,48 ha de légumes de plein champs soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 285,40 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduirait à exploiter 277,4770 ha/UTA soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 380,7770 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 juillet 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. HUET Thibaud, dont le siège d'exploitation est situé à HUETRE et enregistrée le 12 mai 2025, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes CHEVILLY, HUETRE, SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE et SOUGY d'une superficie totale de 95,3770 ha et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à M. HUET Thibaud et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies de CHEVILLY, HUETRE, SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE et SOUGY. Il est également publié sur le site de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, ainsi qu'au preneur en place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret. Cette décision sera affichée durant un mois en mairie de CHEVILLY, HUETRE, SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE et SOUGY

Fait à Orléans, le 13 août 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-08-11-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur Éric NOURY (41)

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

**VU** l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 avril 2025 ;

- présentée par Monsieur Éric NOURY  
- demeurant 2 route de Saint-Rimay

- exploitant 118,51 ha et dont le siège social d'exploitation se situe sur la commune de HOUSSAY
- main-d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 2,9336 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HOUSSAY
- références cadastrales : F281 et ZE 39

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Clément MARTIN	Demeurant : 25 rue de la Fontaine de Sasnières Harpin 41800 VILLAVARD
- Date de dépôt de la demande complète :	05/05/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	227,3060 ha
- parcelles en concurrence :	HOUSSAY : F281
- pour une superficie de	0,0836 ha

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente ont été examinées lors de la CDOA du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Éric NOURY	Agrandissement	121,4436	1	121,4436	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>
M. Clément MARTIN	Installation	227,3060	1	227,3060	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle agricole et étude économique  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Éric NOURY correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des

exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la Monsieur Clément MARTIN correspond au rang de priorité 2.1 – installation y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) ;

### **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Éric NOURY obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clément MARTIN obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre Monsieur Clément MARTIN et Monsieur Éric NOURY ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Éric NOURY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,0836 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : HOUSSAY
- référence cadastrale : F281

Parcelle en concurrence avec Monsieur Clément MARTIN.

**ARTICLE 2** : Monsieur Éric NOURY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,85 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : HOUSSAY
- référence cadastrale : ZE39

Parcelle sans concurrence.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de HOUSSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00015

Arrêté portant sur un recours formé à l'encontre  
d'un refis d'accord émis par l'architecte des  
bâtiments de France, Pocé-sur-Cisse, La  
Millandrie (37)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**  
SERVICE DE COORDINATION  
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

**ARRÊTÉ**

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord  
émis par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, en particulier ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme, en particulier son article R\*.424-14 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 8 juin 1989 portant inscription au titre des monuments historiques du Pigeonnier de la Restrie à POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 25.146 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 17 juillet 2025, portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane MARTINET, Directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2025 de Monsieur le Maire de POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire) opposant un refus à la demande de permis de construire référencée PC 037 185 25 00001, présentée le 6 janvier 2025 et complétée le 28 février 2025 par Monsieur Chung-Lip LIM, pour un projet de construction d'une maison individuelle sur un terrain localisé Chemin des Pierres, La Millandrie, à POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire), parcelles B 2221 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val d'Amboise ;

**VU** le refus d'accord, en date du 26 mars 2025, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la demande de permis de construire PC 037 185 25 00001 susvisée ;

**VU** le recours en date du 23 mai 2025 formé par Monsieur Chung-Lip LIM, domicilié 10 Avenue de la République à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), reçu à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire le 30 mai 2025, contre l'arrêté susvisé du 10 avril 2025 de Monsieur le Maire de la commune de POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire), fondé sur le refus d'accord susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire du 26 mars 2025, et sollicitant qu'il soit fait appel au médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture ;

**VU** l'avis du médiateur de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, en date du 22 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet objet de la demande de permis de construire n° PC 037 185 25 00001 susvisée consiste en la construction d'une maison individuelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet porte sur un terrain protégé au titre des abords du Pigeonnier de la Restrie, à POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire), monument historique inscrit par arrêté du 8 juin 1989 susvisé ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'arrêté du 10 avril 2025 du maire de POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire) portant refus de permis de construire se fonde sur le refus d'accord du 26 mars 2025 de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire mais également sur d'autres dispositions opposables, notamment le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val d'Amboise ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet soumis à l'instruction de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire, par ses caractéristiques (implantation sur le terrain, volumétries, composition des façades et choix d'une teinte non locale, type de clôture envisagée), contrevient à la typologie du bâti environnant, nuit à la qualité des abords du monument historique susmentionné et lui porte atteinte et, dès lors, ne peut être accepté en l'état par l'Architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT QUE** le refus d'accord en date du 26 mars 2025 émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire contient les éléments de motivation qui le justifient et émet des recommandations précises et détaillées pour permettre au demandeur d'élaborer un projet de construction garantissant une insertion harmonieuse satisfaisant les objectifs de préservation de la qualité des abords du monument historique ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis en date du 22 juillet 2025 émis par le médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine soutient l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire et, par suite, la décision du Maire de la commune de POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire) ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** convient, à l'effet de veiller au maintien de la qualité architecturale des abords du Pigeonnier de la Restrie à POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire), de confirmer le refus d'accord émis par l'Architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire le 26 mars 2025 sur la déclaration préalable susvisée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le recours du 23 mai 2025 formé par Monsieur Chung-Lip LIM, domicilié 10 Avenue de la République à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), reçu à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire le 30 mai 2025, contre l'arrêté du 10 avril 2025 de Monsieur le Maire de la commune de POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire), fondé sur le refus d'accord susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire du 26 mars 2025, sur la demande de permis de construire référencée PC 037 185 25 00001 pour un projet de construction d'une maison individuelle sur un terrain localisé Chemin des Pierres, La Millandrie, à POCÉ-SUR-CISSE (Indre-et-Loire), parcelles B 2221, est rejeté.

**ARTICLE 2** : Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur ce projet est confirmé.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée au requérant et à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Une copie pour information sera transmise à l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par subdélégation  
Le Directeur Régional adjoint des Affaires Culturelles  
Stéphane MARTINET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.